

Annex 6

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F 19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

23 novembre 2022 Décret n°2022-0729/PT-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration...**p.1511**

Décret n°2022-0730/PT-RM fixant les modalités d'application de la Loi fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme.....**p.1511**

Décret n°2022-0731/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES)...**p.1515**

23 novembre 2022 Décret n°2022-0732/PT-RM portant nomination du Directeur général du Fonds d'Entretien routier.....**p.1516**

25 novembre 2022 Décret n°2022-0733/PT-RM instituant un système sécurisé de facture normalisée.....**p.1517**

29 novembre 2022 Décret n°2022-0734/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1521**

Décret n°2022-0735/PT-RM portant approbation des avenants.....**p.1521**

Décret n°2022-0736/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2022-0671/PT-RM du 09 novembre 2022 portant nomination du Chef de Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures...**p.1522**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2022-0729/PT-RM DU 23 NOVEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Secrétariats généraux des départements ministériels ;Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre ;Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****Article 1er :** Monsieur **Alkaïdi Amar TOURE**, N°Mle
0104-109.F, Administrateur civil, membre du Corps
préfectoral, est nommé **Secrétaire général** du Ministère
de la Communication, de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration.**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions
du Décret n°2020-0250/PT-RM du 03 décembre 2020
portant nomination au Ministère de la Communication et
de l'Economie numérique, en ce qui concerne Madame
Assa SIMBARA, N°Mle 0121-116.G, Ingénieur
Informaticien, en qualité de **Secrétaire général**, sera
enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 23 novembre 2022****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA****Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA****Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH****Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU****DECRET N°2022-0730/PT-RM DU 23 NOVEMBRE
2022 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE LA LOI FIXANT LES REGLES GENERALES
RELATIVES A LA REPARATION DES PREJUDICES
CAUSES PAR LES VIOLATIONS GRAVES DES
DROITS DE L'HOMME****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;Vu la Loi n°2019 042 du 24 juillet 2019 portant Loi
d'Entente nationale ;Vu la Loi n°2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les
règles générales relatives à la réparation des préjudices
causés par les violations graves des droits de l'Homme ;Vu le Décret n°2021-0591/PT-RM du 10 septembre 2021
portant approbation de la politique nationale de réparation
en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et
son Plan d'actions 2021-2025 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi fixant les règles relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme.

CHAPITRE I : DE LA REPARATION DES PREJUDICES CAUSES AUX AYANTS DROIT DES VICTIMES DECEDEES OU PORTEES DISPARUES

Article 2 : Les ayants droit des victimes décédées ou portées disparues bénéficient d'une indemnisation financière de 4.800.000 FCFA.

Article 3 : L'indemnisation financière est allouée à l'ensemble des ayants droit de la victime décédée ou portée disparue.

Article 4 : La priorité du versement des indemnisations est accordée aux ménages composés des femmes veuves, des ayants droits vivant avec un handicap ou des orphelins mineurs au moment des faits.

CHAPITRE II : DE LA REPARATION DES PREJUDICES PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES

Article 5 : Les personnes ayant subi des préjudices physiques ou psychologiques bénéficient d'une indemnisation financière dont le montant est fixé en fonction du taux de l'incapacité découlant dudit préjudice.

Article 6 : Le taux d'incapacité de préjudices physique ou psychologique est déterminé par une autorité médicale désignée par l'organe en charge de la réparation qui délivre à cet effet un certificat médical.

Article 7 : En cas de nécessité constatée par l'autorité médicale désignée, la victime est évacuée sur une formation hospitalière à l'étranger aux frais de l'Etat, après avis du Conseil de Santé, sur requête de l'Organe en charge de la réparation.

Article 8 : Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 1% et 25%, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 600.000 FCFA.

Article 9 : Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 26% et 50%, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 1.200.000 FCFA.

Article 10 : Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 51% et 75%, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 2.400.000 FCFA.

Article 11 : Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 76% et 100%, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 3.600.000 FCFA.

Article 12 : Lorsque la victime de la violence sexuelle est mineure au moment de la violence, le taux d'incapacité défini par l'autorité médicale est porté à la tranche immédiatement supérieure.

Article 13 : Les services médicaux dont bénéficient les victimes de violences sexuelles basées sur le genre couvrent notamment les infections et maladies sexuellement transmissibles, la restauration des organes génitaux et le traitement de l'incapacité de procréer. Ces services sont fournis par un personnel qualifié pour traiter les conséquences de la violence sexuelle fondée sur le genre.

CHAPITRE III : DES MESURES DE READAPTATION

Article 14 : Les mesures de réadaptation dont peuvent bénéficier les victimes sont :

- la prise en charge médicale (frais médicaux, de médicaments, d'hospitalisation, de prothèses et frais d'orthopédie) nécessaire pour réparer le préjudice physique, y compris la mise à la disposition de moyens de locomotion en cas de besoin ;
- la prise en charge psychologique (individuelle et/ou collectif) et médical (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, thérapeutique) nécessaire pour réparer le préjudice psychologique ;
- la prise en charge des mesures de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, y compris des formations professionnelles visant à faciliter la réinsertion de la victime sur le plan professionnel et social ;
- l'appui aux activités génératrices de revenu en vue de renforcer l'autonomie et l'indépendance des victimes ;
- les mesures et services spécifiques aux groupes en situation de vulnérabilité.

Article 15 : Les mesures de réadaptation destinées aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants et les victimes de violences sexuelles, ainsi que les enfants nés des viols liés au conflit et leur mère bénéficient de mesures d'accompagnement gratuites telles que les conseils administratifs, juridiques et sociaux adaptés à leur condition.

Elles comprennent également des actions de sensibilisation des populations sur les causes et les conséquences, y compris les violences sexuelles et l'enrôlement des enfants.

CHAPITRE IV : DE LA REPARATION DES PREJUDICES MATERIELS OU ECONOMIQUES

Article 16 : L'indemnisation financière en réparation des préjudices matériels ou économiques est déterminée après recensement et évaluation par des Huissiers – Commissaires de justice en tenant compte de la valeur des biens au moment des dommages.

Article 17 : Des seuils maximaux et ou des forfaits sont fixés en fonction des différents types de dommages et de l'échelle de la destruction des biens.

Article 18 : Les personnes qui sont victimes de la destruction des biens, du vol ou de la perte des biens ou moyens de subsistance notamment les troupeaux, les champs et la perte d'argent sont indemnisées au taux forfaitaire de 50% du montant total justifié.

Toutefois, le montant de cette indemnisation ne saurait excéder la somme de quatre millions (4 000 000) FCFA.

Article 19 : Les personnes physiques qui sont victimes de la destruction partielle ou totale de leur domicile privé, des pillages ou saccages sont indemnisées en fonction de la gravité des dégâts et sur la base des forfaits suivants :

- Habitations en matériaux non durables notamment huttes et autres habitations en pailles, nattes, tentes : 200 000 FCFA ;
- Maisons en banco : 500 000 FCFA ;
- Maisons en dur simple : de 500 000 à 2 000 000 FCFA ;
- Villas : de 2 000 000 à 4 000 000 FCFA.

Toutefois, le montant de cette indemnisation ne saurait excéder la somme de quatre millions (4 000 000) FCFA.

Article 20 : Les personnes physiques ou morales qui sont des opérateurs économiques ainsi que des propriétaires des écoles privées ayant subi une destruction partielle ou totale des infrastructures commerciales (immeubles, installations) nécessaires pour le fonctionnement de leurs entreprises sont indemnisées au taux forfaitaire de 50% du montant total justifié.

Toutefois, le montant de cette indemnisation ne saurait excéder la somme de quatre millions huit cent mille (4 800 000) FCFA.

Article 21 : Les personnes physiques bénéficient en plus de mesures visant à faciliter la reprise ou la stimulation de leurs activités économiques notamment par la facilitation de l'accès aux crédits bancaires et les allègements fiscaux.

CHAPITRE V : DES MESURES DE RESTITUTION

Article 22 : Les mesures de restitution comprennent notamment :

- la restauration de la jouissance des droits de l'Homme, de la liberté, de l'identité, de la vie familiale et de la citoyenneté ;
- la restauration du statut social de la victime ;
- la réinsertion professionnelle ;
- la restitution des biens si possible ;
- le retour sur le lieu de résidence.

Article 23 : En cas de non-disponibilité des documents pour obtenir une identité civile, l'Etat facilite la restitution ou l'établissement de tout document officiel nécessaire pour restaurer la victime dans ses droits et pour accéder aux autres mesures des réparations.

Article 24 : Pour la restitution des documents, une procédure simplifiée est mise en place pour permettre la délivrance sans frais des documents aux niveaux des mairies et des autorités compétentes. L'organe en charge de la réparation délivre à cet effet aux victimes une attestation d'éligibilité à cette procédure.

Article 25 : Pour les enfants privés de l'accès à l'école à cause d'une violation grave des droits de l'Homme ou à l'insécurité liée au conflit, l'accès à l'éducation est assuré à travers la mise en place des mesures spécifiques éducatives gratuites (formation professionnelle, cours de rattrapage des années de scolarisation perdues, accès aux bourses).

Article 26 : Pour les cas de vols de bétail et d'occupation illicite d'une propriété, des dispositions peuvent être prises en vue de restituer les biens existants à son propriétaire.

CHAPITRE VI : DES REPARATIONS SYMBOLIQUES

Article 27 : Des mesures sont prises afin de reconnaître la souffrance causée par les violations graves de droits de l'Homme et de donner satisfaction aux victimes à travers la présentation des excuses et les commémorations.

Article 28 : La présentation des excuses se fait par voies publique et individuelle.

Article 29 : Le Président de la République, Chef de l'Etat présente des excuses publiques à l'endroit de toutes les victimes des différentes crises au Mali ainsi qu'à la Nation lors de la Journée nationale du pardon.

Article 30 : Les représentants des Mouvements signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger de 2015 et les autres groupes ou associations dont les actions ont contribué aux violations graves des droits de l'Homme depuis 1960 présentent aussi des excuses publiques.

Article 31 : Les excuses publiques sont présentées par les autorités régionales et locales à l'occasion des cérémonies solennelles en hommage aux victimes dans chaque région du Mali.

Les instances dirigeantes des collectivités territoriales, mais aussi les notabilités traditionnelles et coutumières ainsi que des chefs religieux sont associés à ces cérémonies.

Article 32 : Des excuses individuelles sont adressées à certaines catégories de victimes et d'ayants droit qui ont subi des violations considérées comme les plus graves en raison de leurs caractères massif, systématique ou stigmatisant. Elles sont présentées sous forme de lettre personnalisée signée par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Article 33 : En plus de la présentation des excuses publiques, des mesures de reconnaissance, de commémoration et d'hommages aux victimes sont prises, notamment à travers :

- l'instauration d'une journée de commémoration aux victimes des crises au Mali ;
- la construction de monuments et l'aménagement de places dédiées à la mémoire des victimes ;
- le baptême des rues ou places publiques en hommage aux victimes ;
- l'organisation des funérailles nationales symboliques en hommage aux victimes décédées ou portées disparues ;
- la promotion de la réconciliation et de la cohésion sociale.

Les autorités locales sont chargées de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'appropriation par la population de ces mesures.

CHAPITRE VII : DES REPARATIONS COLLECTIVES

Article 34 : L'Organe en charge de la réparation met en place une procédure d'enregistrement des collectifs de victimes. A cet effet, il établit leur cartographie et identifie les bénéficiaires potentiels des réparations.

Article 35 : Les préjudices collectifs subis doivent résulter des dommages suivants :

- la destruction des infrastructures d'utilité publique et des opportunités économiques et sociales collectives, notamment la destruction d'installations d'éducation et de santé, le pillage de biens et des patrimoines culturel et culturel communs ;
- le traumatisme collectif massif provoqué par la propagation de la terreur et la souffrance psychologique entraînés par des violations graves des droits de l'Homme commises d'une façon massive ou systématique contre les individus du collectif ;
- la destruction ciblée des liens organisationnels, sociaux ou communautaires du collectif à travers des violations graves de Droits de l'Homme commises spécifiquement contre les leaders ou personnalités clés.

Article 36 : Les mesures de réparation matérielles sont la réhabilitation ou la reconstruction des infrastructures sociales ou économiques détruites, la restitution des patrimoines culturels et culturels, des équipements ou la restitution des sources de revenus communs.

Article 37 : Les mesures de réparation symboliques sont la reconnaissance symbolique des victimes à travers des cérémonies officielles comme les excuses publiques, la construction d'espace physique de commémoration ou les mesures de renforcement de la cohésion sociale. Il s'agit notamment de la construction des maisons de paix et l'organisation des fora de dialogues.

CHAPITRE VIII : DES GARANTIES DE NON-REPETITION

Article 38 : Les garanties de non-répétition incluent entre autres les mesures ci-après :

- veiller au contrôle efficace des forces armées et de sécurité par l'autorité civile ;
- veiller à ce que les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales ;
- renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
- dispenser un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à tous les secteurs de la société, et une formation en la matière au personnel des services de police, ainsi que des forces armées et de sécurité ;
- promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;
- réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et du Développement social sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et
de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord
pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**DECRET N°2022-0731/PT-RM DU 23 NOVEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE D'EVALUATION ET D'ACCREDITATION
DES ETABLISSEMENTS DE SANTE (ANAES)**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-005/PT-RM du 22 février 2022,
portant création de l'Agence nationale d'Evaluation et
d'Accréditation des Etablissements de Santé ;

Vu le Décret n°2022-0112/PT-RM du 24 février 2022 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des
Etablissements de Santé ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérim du Premier ministre,

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'Administration de l'Agence nationale d'Evaluation et
d'Accréditation des Etablissements de Santé, pour une
durée de trois ans, en qualité de :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- **Président** : Le ministre de la Santé et du Développement
social ;

- Monsieur **Mohamed Bassirou TRAORE**, représentant
du Ministère en charge du Développement social ;

- Monsieur **Yoro DIALLO**, représentant du Ministère en
charge des Finances ;

- Docteur **Mamoudou COUMARE**, représentant du
Ministère en charge de la Recherche scientifique ;

- Monsieur **Abdoulaye MAHAMANE**, représentant du
Ministère en charge de la Décentralisation ;

- Le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Le Directeur général de l'Institut national de Santé
publique ;

- Le Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance
Maladie.